

De la maniere que Juez P. Canon de la par  
dudit futur mariant a été par lui déclaré que lui  
appartient dans la succession de son père la somme  
la somme de D'orze Cent livres a par plus ou  
moins sans que la dite déclaration puisse être  
ny à ses fins de l'un ny de l'autre, De laquelle déclaration  
ladite femme mariante autorise l'assistance de son dit père  
dit Contenté. Et de sa part a été déclaré par le  
notaire d'Ambron son père qui appartient au ledit  
futur mariant sa fille comme propriétaire de son  
mariage pour la somme d'une maison a batiment avec  
les terres en dépendant de l'ancien au Haut presbyt, et  
une autre maison a batiment avec les terres en  
dépendant de l'ancien a alinghen, De laquelle d'ant mari  
Circumstances le dépendant ladite futur mariante  
autorise de son dit futur mariant confond que son dit père  
jouit de son dit futur mariant a la charge de par lequel pour  
Rendre le paye par l'ancien au dit futur mariant  
leur leur succession ou pour l'un des Cent cinquante livres  
Cent cinquante livres franc de net absent payables en deux  
termes l'un tel que St. Jean le Noel l'autre le premier  
term d'achois a St. Jean Baptiste prochain le cinquante  
de l'ancien en termes pendant le vivant d'Ambron a la  
charge aussi de par lequel d'Ambron d'acquiesce annuelle  
toute les charges et Rentier de quelques nature quelles  
seront a quel son sujet les deux immeubles si on  
s'en rapporte qu'elles au dit futur mariant sa mère  
après leur becheange. Comme aussi de par le dit  
Notaire sans dim. notats de Cent cinquante livres



*[Handwritten signature]*